

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
6 Mercredi 2 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Akua Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 11 h 10.
9 MME L'HUISSÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever. Veuillez vous
10 asseoir.
11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
12 reprenons l'audience. Est-ce que l'on peut faire entrer les détenus, s'il vous plaît.
13 (*Entrée des suspects à 11 h 10*)
14 Merci. La Chambre a demandé au Bureau public... au Bureau du Conseil public pour
15 les victimes de remplacer Me Mulamba pour les victimes qui étaient représentées
16 par Me Mulamba et je constate que Me Paolina Massidda est présente. Pouvez-vous
17 vous présenter, s'il vous plaît ?
18 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. À la requête de la Chambre, le
19 Bureau du Conseil public pour les victimes comparaît aujourd'hui pour représenter,
20 à titre provisoire, les victimes qui étaient représentées par Me Mulamba, en
21 attendant une nouvelle décision de la Chambre.
22 Le Bureau est représenté par moi-même, Paolina Massidda Conseil principal, et
23 Caroline Walter, Conseiller juridique adjoint. Nous souhaiterions faire quelques
24 observations en ce qui concerne le fait que je sois présente ici aujourd'hui.
25 (*Signe d'assentiment de Mme la Présidente Juge*)

1 Merci, Madame la Présidente. J'aimerais informer la Chambre que le Bureau est en
2 mesure d'être présent ici aujourd'hui parce que nous avons suivi l'affaire Katanga
3 Ngudjolo.

4 Par conséquent, nous pouvons apporter une certaine assistance dans l'affaire aux
5 victimes concernées. S'agissant du fait que Me Caroline Walter soit présente avec
6 moi aujourd'hui, eh bien, comme vous le savez, conformément à la décision orale du
7 10 juin 2008, Mme Caroline Walter a été nommée pour assister Me Bapita, à sa
8 demande.

9 Je dois vous informer que la Chambre, à ce point, n'a pas... je dois informer la
10 Chambre qu'à ce stade, nous n'avons pas reçu de demande d'assistance. J'ai donc
11 demandé à Mme Caroline Walter de m'assister provisoirement en attendant toute
12 nouvelle requête de la Chambre.

13 M. Ugur Sevgili, autre membre du Bureau pourra aider Me Carine Bapita si celle-ci
14 demande l'assistance du Bureau du conseil public.

15 Deuxième question que j'aimerais évoquer ici, il s'agit de l'article 15 paragraphe 2 du
16 Code de conduite. « Lorsque... lorsque le Conseil est déchargé de son mandat ou
17 qu'il y met le Conseil, transmet, aussitôt que possible à son ancien client ou au
18 Conseil choisi pour le remplacer tout document qui lui avait été confié en rapport
19 avec la représentation ». Par conséquent, je vais demander l'autorisation de la
20 Chambre de prendre contact avec Me Mulamba pour que nous recevions toutes les
21 informations nécessaires de manière à représenter les clients de Me Mulamba jusqu'à
22 ce que la question soit tranchée par ordre de la Chambre.

23 Enfin, Mesdames les Juges, s'agissant de l'accès aux documents, Me Mulamba
24 représente des victimes non anonymes et, conformément à la décision sur les
25 modalités de participation des victimes de la Juge unique émise en 2008, je crois, eh

1 bien, j'aimerais demander à la Chambre de demander au Greffe et à l'Accusation, si
2 nécessaire, de me fournir tous les documents confidentiels dans le dossier de l'affaire
3 de manière que je puisse effectivement apporter mon aide.
4 J'aimerais également que la Chambre ordonne à la Section de participation et de
5 réparation des victimes de transmettre les formulaires de demandes des victimes
6 concernées à mon Bureau, dès aujourd'hui si possible.
7 Merci beaucoup, Mesdames les Juges.
8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
9 Maître Massidda. Je pense que la Chambre vous autorise à prendre contact avec Me
10 Mulanda pour que vous ayez, effectivement, les documents nécessaires, à titre
11 provisoire et, effectivement, que vous puissiez disposer des formulaires nécessaires
12 de la part de la Section de participation et de réparation.
13 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
15 passons au programme de la journée.
16 Je m'adresse à l'Accusation. Nous avons utilisé beaucoup de temps ce matin. Nous
17 allons voir comment les choses évoluent et je modifierai le calendrier en
18 conséquence, si nécessaire. J'appelle maintenant l'Accusation, suivie par les
19 représentants légaux des victimes non anonymes, et ensuite la Défense de Mathieu
20 Ngudjolo, puis la Défense de M. Katanga. Merci.
21 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je comprends
22 qu'il y a eu une motion de la Défense de M. Katanga la semaine dernière. Avant que
23 l'Accusation ne commence, je me demande si nous ne pourrions pas entendre la
24 Défense. Est-ce qu'elle a des arguments supplémentaires à défendre, à part ce qui
25 figure déjà dans leurs écritures ?

1 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Maître
2 Hooper, souhaitez-vous répondre ?

3 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*): Je crois que vous aurez tous pris
4 connaissance du document pertinent. Il s'agit de la requête de la Défense déposée en
5 tant que document confidentiel sur des questions de fait et de droit présentées au
6 titre, justement, de la règle 121, alinéa 9, document déposé le 24 juin.

7 C'est un modèle de clarté et de brièveté. Il n'était pas... il n'est peut-être pas
8 nécessaire que je passe ce document en revue, mais enfin, je suis prêt à le faire, à
9 reprendre les points essentiels si vous le souhaitez.

10 Dans le document lui-même, et à ce stade, si j'ai bien compris, étant donné la
11 manière dont se présente le calendrier, la Chambre estimait que l'on parte de là
12 comme point de départ pour développer les réflexions. Nous... nous supposons que
13 si nous avons d'autres questions, d'autres points à soulever, eh bien, que nous
14 pourrions le faire.

15 La seule chose que je pourrais utilement évoquer à ce stade, enfin deux (2) questions
16 d'ailleurs seraient utiles à soulever, premièrement le petit i) -ou le petit e) (*se corrige*
17 *l'interprète*), pardon- dans le document.

18 Il s'agit des résumés des victimes anonymes n°243 et 267. Il s'agit d'une
19 communication tardive. Cette question a déjà été soulevée par vous-même, Madame
20 le Président, elle devrait faire l'objet d'une discussion générale ce matin. Je puis vous
21 indiquer dès maintenant, cependant, que nous estimons que la décision 643, la
22 décision en ce qui concerne la notification aux équipes de la Défense, de la version
23 expurgée confidentielle de la décision du 3 avril 2008, à notre avis, cette décision
24 constitue un remède suffisant au préjudice que nous aurions pu avoir subi. Et nous
25 demandons que ces éléments de preuve soient déclarés inadmissibles.

1 Par conséquent, cette question ne doit plus être évoquée à nouveau ce matin, en tout
2 cas de notre point de vue. Nous avons la possibilité, également, ce matin, d'évoquer
3 la question de la remise tardive du CD Rom relevant de la règle 77. De notre côté,
4 une nouvelle fois, nous estimons qu'il n'y a plus de préjudice pour la Défense.
5 Il reste donc premièrement : le petit a), le procès-verbal... donc, le document du
6 procès-verbal du 20 janvier 2006. M. Katanga se trouvait en détention auprès des
7 autorités de la RDC depuis à peu près un (1) an. Et ce procès-verbal a été dressé par
8 le tribunal militaire. À cet égard, nous pensons qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait été
9 représenté par un avocat. Et, à notre avis -pardon- cela constitue une violation du
10 droit en RDC puisqu'il y a une disposition spécifique prévoyant la représentation
11 d'un suspect dans la Constitution.
12 Nous disons également que M. Katanga n'a pas été informé des charges qui pesaient
13 sur lui ni la raison de sa détention, bien qu'il se soit trouvé en détention depuis à peu
14 près un an. Et cela apparaît dans le document... dans le commentaire de clôture de
15 M. Katanga.
16 Nous estimons que le droit à un avocat est un droit substantiel et il y a une référence
17 qui est particulièrement utile, une référence faite par le juge Møse, dans l'affaire
18 du... de Bagosora du 14 octobre 2004, une décision à laquelle il est fait référence dans
19 notre écriture, où il est dit cela, et nous estimons qu'il est très utile de garder ces
20 mots à l'esprit : tous les systèmes juridiques -nous parlons là d'une représentation
21 par un avocat- tous les systèmes juridiques ne confèrent pas ce droit à un détenu.
22 Mais ce droit est inscrit de manière éloquente et profonde dans toutes les annales de
23 tout système national ou international, ainsi que le droit au silence.
24 Ce droit est ancré dans la préoccupation suivante. Un individu lorsqu'il est détenu
25 par les autorités pour être interrogé, eh bien, est souvent ignorant, dans la peur

1 vulnérable, et cette ignorance peut conduire à de fausses confessions par un
2 innocent. Et cette vulnérabilité -pardon- peut conduire à l'abus d'un innocent ou
3 d'un coupable, en particulier lorsqu'il se trouve dans l'isolement et au secret.

4 Il n'est pas nécessaire, je pense, que je passe en revue les questions qui sont
5 évoquées, par exemple, la référence à l'article 55, que vous connaissez bien et la
6 référence à certaines jurisprudences, en particulier, l'affaire Delalic du Tribunal
7 pénal pour l'ex-Yougoslavie, reposant sur des dispositions similaires à celles du
8 Statut de Rome, avec exclusion de l'interrogatoire.

9 Et je voudrais faire référence à des paragraphes dans cette décision, des dispositions,
10 je le répète, qui sont très similaires à celles que... sur lesquelles nous nous appuyons
11 ici dans nos statuts et règlements, paragraphes 42 à 43 dans la décision Delalic, où
12 l'on dit qu'il nous semble extrêmement difficile, et je cite : « Qu'une déclaration ait
13 été entendue en violation de la règle 42 et que cette déposition puisse relever de la
14 règle 95, qui protège l'intégrité de la procédure en ce qui concerne la non recevabilité
15 d'éléments de preuve reçus par des méthodes qui jettent un doute substantiel sur la
16 fiabilité de ces éléments de preuve ». Je viens de citer la décision, citer précisément le
17 Président Møse, ses commentaires sur ce sujet.

18 Nous insistons sur le fait que la charge de la preuve repose sur l'Accusation ; c'est
19 l'Accusation qui doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que cette
20 dérogation... que cette dérogation au droit à avoir un avocat, eh bien, était bien
21 volontaire. Voilà donc la première question que je soulève.

22 Deuxième question, d'ailleurs, c'est à peu près la même chose, c'est-à-dire des règles
23 qui auraient été violées en tout cas en partie. Il s'agit du petit b), le témoin... donc
24 l'interrogatoire du témoin 258, précédemment n°12, cela a déjà fait l'objet d'écritures
25 et votre décision 412, en date du 18 avril 2008 en ce qui concerne la recevabilité de ce

1 témoin essentiel. Nous acceptons que la Chambre ait effectivement décidé que cela
2 était recevable étant donné qu'il n'y avait pas de précédent, qu'un témoin soit
3 décédé.

4 La situation n'était pas claire. La Chambre a donc estimé que ce serait à la Chambre
5 de première instance de prendre une décision définitive au sujet de la recevabilité de
6 ce témoin.

7 Donc, sur le petit b), l'interrogatoire du témoin 258, nous savons qu'il y a une
8 décision selon laquelle ce témoignage est recevable pour cette audience, mais nous
9 estimons qu'étant donné les circonstances dans lesquelles s'est déroulé
10 l'interrogatoire et la situation particulière de ce témoin, qui est décédé, nous
11 estimons que la Chambre ne devrait pas accorder de poids -ou peu de poids- à la
12 déposition de ce témoin pour ce qui est des éléments à prendre en considération
13 dans le cadre de la confirmation.

14 Je ne vais pas passer en revue -je le répète- toutes les questions qui sont évoquées
15 clairement dans mon écriture initiale. En tout cas, il y a une discussion en ce qui
16 concerne son droit au conseil. Il a été informé du fait qu'il était un suspect de crimes
17 relevant de la compétence de cette Cour. On a insisté sur le fait qu'il allait être
18 interrogé en tant que témoin et nous voyons -étant donné le contenu de cette
19 discussion- eh bien, que cela l'a rassuré. Il s'agit d'une longue discussion.

20 Les raisons pour lesquelles nous demandons que ce document particulier ne devrait
21 pas être considéré comme ayant un poids important, eh bien, c'est qu'à notre avis, il
22 n'a pas été suffisamment informé de son droit à être représenté, par exemple, on ne
23 lui a pas dit très clairement que tout ce qu'il disait pouvait être utilisé contre lui.

24 Donc, il n'y a pas de dérogation volontaire. Je fais référence une nouvelle fois à
25 Delalic et Kabaligi. Il s'agit dans mon écriture du point a).

1 Il y a, en outre, un autre facteur : il est clairement un coauteur potentiel. On lui a
2 indiqué que cela pouvait être le cas, et il semblerait qu'effectivement, il pourrait être
3 coauteur. On lui a dit -pendant ces discussions- que cette Cour ne se préoccupait que
4 des plus hauts responsables de ces crimes graves et on lui cite Lubanga à plusieurs
5 reprises pour, peut-être, insister sur cette distinction ou pour le rassurer.

6 Le problème des coauteurs, c'est et je cite : « La forte stimulation à placer la faute sur
7 d'autres », et là je cite l'affaire Kabaligi.

8 Devant le TPIY et le TPIR, on a procédé à un réexamen des affaires et les dépositions
9 de coauteurs ne sont pas recevables, en particulier lorsqu'ils ne sont pas... lorsqu'il
10 n'est pas possible de procéder à un contre-interrogatoire. Ils ne sont pas fiables en
11 tant que sources parce que, justement, il y a cette forte motivation à accuser l'autre
12 personne pour minimiser la responsabilité sur d'autres.

13 Il n'y a pas de jurisprudence nationale qui soit évoquée. La Défense ne peut pas le
14 remettre en cause ou procéder à une recherche sur les motifs qui l'ont poussé à
15 parler, ou à accepter d'être interrogé de cette manière sans Conseil. La Cour n'aura
16 jamais la possibilité d'évaluer non plus la Chambre, le témoin décédé. La Défense
17 n'aura jamais la possibilité de le remettre en cause et il s'agit d'éléments de preuve
18 qui seront admis au procès.

19 Alors, c'est à la Chambre de première instance de décider s'il faut exclure ou non ce
20 témoin. C'est la décision qui a été prise par la Chambre préliminaire. Nous estimons,
21 pour notre part, qu'il serait plus sain de l'exclure dès maintenant et si l'Accusation
22 souhaite remettre ce témoignage dans le dossier, eh bien, elle pourrait le faire plus
23 tard, devant la Chambre de première instance.

24 Pour ce qui est du vidéo... de la vidéo qui dure à peu près deux (2) heures, nous
25 demandons à l'exclure.

1 Premièrement, parce qu'il n'y a pas de provenance indiquée pour cette vidéo. On ne
2 sait pas qui a tourné cette vidéo, quelles sont les parties qui ont participé ou qui ont
3 vu cette vidéo, il n'y a pas d'histoire, d'historique, il n'y a pas d'indication qui nous
4 permette de penser qu'il n'y a pas eu de possibilité de trafiquer cette vidéo. Il n'y a
5 pas date, non plus, et nous estimons que cette vidéo est loin de répondre aux critères
6 dont... que nous attendrions pour un document qui est présenté devant la Cour.

7 Il n'y a pas de transcription de cette vidéo. L'Accusation, d'ailleurs, a essayé de
8 verser une transcription d'une petite partie de la vidéo. Je crois que cela ne concerne
9 que quarante (40) secondes. La vidéo, donc, n'a pas fait l'objet de transcription. Nous
10 n'avons pas d'enregistrement de cette vidéo. Il n'est pas équitable de présenter
11 seulement une partie de cette vidéo qui peut être hors contexte.

12 L'essentiel de cette vidéo est dans une langue que je ne reconnais pas ou que je ne
13 connais pas, et dans notre requête, nous disons que lorsque des documents doivent
14 être traduits, eh bien, c'est, et je cite une nouvelle fois... je cite l'affaire Lubanga, c'est
15 peut-être long, mais je crois que c'est pertinent ; enfin il n'y a pas de justification
16 pour que l'Accusation présente ce document de cette manière alors que l'Accusation
17 a disposé de longs mois pour se préparer et pour apporter les corrections
18 nécessaires.

19 Petit d), un manuscrit du témoin 167. La Cour peut voir... bon vous voyez que ce
20 n'est pas toujours sous forme électronique, c'est un document, tout de même,
21 extraordinaire. Regardez, regardez comment c'est présenté. Comment peut-on
22 présenter un élément sous cette forme en tant qu'élément de preuve ? Nous émettons
23 les mêmes critiques que celles que nous avons émises pour l'élément précédent.

24 Il s'agit de quatre cent vingt (420) pages manuscrites, quatre cent-vingt (420) pages
25 manuscrites dans trente-sept (37) manuscrits. Nous présentons une objection à la

1 recevabilité de ce document, à la valeur probante de cette objection. C'est vraiment
2 un document impossible à suivre, c'est vraiment un document totalement chaotique.
3 Nous demandons qu'il soit présenté de manière acceptable, qui puisse être lue par
4 un Juge ou par ceux qui défendent les suspects.

5 Nous ne sommes pas certains qu'il soit recevable, cela n'est pas apparent. Ce
6 document est cité largement dans le document contenant les charges de l'Accusation,
7 ce document semble contenir beaucoup de rumeurs. Et dans ma requête, il y a
8 plusieurs pages de critiques émises à l'égard de ce document et puis, pour couronner
9 le tout, le témoin est mort, décédé. Il n'a jamais fait de déposition, donc on ne peut
10 pas le contre-interroger, on ne peut pas vérifier ce qu'il dit dans ce manuscrit.

11 Dans ce cas, il n'y a pas de perspective raisonnable que cet élément de preuve puisse
12 être admis au procès. À notre avis ce document ne devrait pas être admis à ce stade.

13 Point suivant : une déposition du témoin... des témoins 132 et 287. Il s'agit de délits
14 sexuels, si je puis m'exprimer ainsi. Le 21 avril, dans votre décision 423, en ce qui
15 concerne les réinstallations préventives, eh bien, dans cette décision vous critiquez
16 de manière équitable et appropriée les actions prises par l'Accusation en ce qui
17 concerne cette réinstallation qui est contraire à la propre décision du Greffe. Et pour
18 cette raison, à notre avis, les dépositions de ces témoins ont été exclues. Depuis lors,
19 elles ont été réadmisses dans le cadre d'une autre décision, en date du 28 mai. Une
20 autre décision encore, la décision 601, indique qu'il y a encore une discussion de
21 cette question -et d'ailleurs nous avons demandé autorisation d'interjeter appel de
22 cette décision préalable.

23 Cette discussion a été reportée après la confirmation. Nous acceptons cela, mais à
24 notre avis, il continue d'y avoir un problème, malgré tout, de valeur probante. Mais
25 la Chambre peut souhaiter trancher sur cette question uniquement à la fin de la

1 confirmation ; nous sommes entièrement entre vos mains à cet égard.

2 Je peux faire référence à notre *corrigendum* le document 591 et notre demande
3 d'interjeter appel, document 545. Vous trouverez là une argumentation plus
4 complète sur laquelle je ne vais pas revenir ce matin, mais fondamentalement, ce que
5 nous disons ici, c'est que l'Accusation intervient de manière inappropriée et
6 finalement, vraiment, présente une carotte énorme au témoin, incite un témoin
7 extrêmement vulnérable. Et à notre avis, cela donne un pouvoir discrétionnaire trop
8 important à l'Accusation. À notre avis, cette question doit être exclue et doit
9 continuer à être exclue.

10 Dernière... dernier sujet, il ne figure pas dans cette liste, je soulève cette question
11 pour la première fois : il s'agit des modalités de responsabilité... des modes (*se corrige*
12 *l'interprète*) de responsabilité.

13 Nous avons lu la décision sur les trois (3) motions en ce qui concerne le
14 document... des charges de l'Accusation...

15 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : ...Objection à ce stade. Mon Honoré
16 confrère disposait d'un délai jusqu'au 24 avril pour déposer de nouvelles questions
17 et, tout d'un coup, il nous présente cette question qu'il soulève pour la première fois,
18 il ne respecte pas les délais.

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'accepte les critères, mais si je poursuis les
20 Juges pourront entendre de quoi il s'agit. Et puis, ensuite, ce sera à vous de décider
21 si, effectivement, nous poursuivons ou non.

22 Nous constatons que, dans cette décision, au paragraphe quinze (15), on dit : « Le
23 Juge unique éprouve de graves préoccupations ». Donc, il s'agit de paragraphe, je
24 cite la décision et nous constatons cette question du judiciaire dans cette paragraphe
25 (*sic*). Nous en avons discuté par la suite, et même récemment, voilà pourquoi je

1 reviens sur cette question aujourd'hui.

2 En fait, ce qui a été dit, c'est... dans notre document initial, ce que nous disons, c'est
3 que nous contestons le mode de responsabilité. Nous considérons que cela est
4 inadéquat. Nous nous appuyons sur l'article 25.3 « commission ».

5 Je fais référence à la décision de confirmation de Lubanga. Dans de telles
6 circonstances, à notre avis, il aurait été plus approprié de faire ces allégations
7 -pardon- conformément à l'article 25.3 d). Nous avons réfléchi à tout cela, et nous
8 sommes d'accord avec la Juge unique en ce qui concerne l'interprétation de ce
9 paragraphe 15. C'est-à-dire que la question devrait plutôt être soulevée,
10 effectivement, de cette manière. C'est un sujet complexe, comme nous le savons tous.
11 Et si l'on lit la décision Lubanga, on le constatera, effectivement. Nous avons la
12 possibilité, de toute façon, de déposer de nouvelles écritures d'ici le 28 de ce mois, je
13 crois, mais nous avons estimé qu'il était plus juste d'attirer l'attention des parties sur
14 ce point.

15 Faut-il vraiment simplement écarter d'un revers de la manche ce problème du
16 caractère approprié ou non de ce... en ce qui concerne la commission de ce plan
17 commun ? Nous déposerons une requête en ce qui concerne ces notes en bas de
18 page. Nous mettrons par écrit nos arguments à ce sujet. Nous le ferons étant donné
19 la nature du sujet. Nous le ferons avant mercredi de la semaine prochaine. Voilà
20 donc toutes les questions que nous souhaitons soulever. Je ne suis pas entré dans les
21 détails, je le répète, parce que vous les trouvez dans la requête initiale que nous
22 avons déposée.

23 Voilà donc, pour le public, nos grandes préoccupations en ce qui concerne la
24 présentation des éléments de preuve, en ce qui concerne, aussi, les questions que
25 nous posons quant à la recevabilité ou à la valeur probante de ces éléments de

1 preuve dans le cadre de cette audience de confirmation des charges.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
3 remercie.

4 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, afin d'évacuer
5 certains points qui ont été abordés par Me Hooper et le fait qu'il retire, à présent, sa
6 demande relative aux résumés des dépositions des témoins 267 et 243, et également
7 en ce qui concerne la divulgation du CD Rom qui contiendrait des documents
8 concernant l'UPC, je voudrais demander à la Chambre que nous écoutions peut-être
9 le point de vue de Me Kilenda sur ces deux (2) questions, parce que si c'est la même
10 position que partage Me Kilenda, alors on pourra aller de l'avant et adresser... nous
11 pencher sur les questions qui ont été identifiées ce matin.

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous
13 avez raison. Je vais m'adresser à Me Kilenda et lui poser la question de savoir s'il
14 veut bien intervenir.

15 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

16 Maître Kilenda la Chambre souhaite obtenir votre point de vue sur les deux
17 (2) questions qui viennent d'être abordées : la divulgation tardive des résumés ainsi
18 que le CD Rom.

19 M. KILENDA : Merci, Votre Honneur, Honorables Juges, comme vous le saviez,
20 nous vous avons déjà promis, lors de la dernière conférence de mise en état, que
21 nous n'allions pas déposer de soumission le 24 juin, mais s'agissant de ces deux
22 (2) questions :

23 Premièrement, pour ce qui est de la notification tardive, bien sûr, nous regrettons
24 cette décision, mais nous continuons à soutenir que la charge de la preuve incombe à
25 l'Accusation et donc, nous nous réservons le droit de contester, le moment venu, la

1 recevabilité des éléments de preuve que nous estimerions contraires aux intérêts de
2 notre client.

3 S'agissant du CD Rom de l'UPC, nous n'avons pas, pour le moment, de commentaire
4 particulier. Voilà.

5 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Le
6 Procureur ?

7 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*): Très bien, je crois comprendre
8 qu'étant donné que Me Kilenda a l'intention de contester la réception de ces deux (2)
9 résumés dans le... ultérieurement... -je vois que mon confrère opine du chef- mais je
10 crois que l'on devrait peut-être régler cette question. Peut-être que je me trompe,
11 mais si c'est le cas, alors, il faudrait me corriger, mais, Madame le Président, il
12 faudrait peut-être régler cette question maintenant pour ne pas avoir à y revenir
13 encore parce que c'est là tout l'objectif de cette audience, parce que sinon, les parties
14 pourraient faire appel de la décision de confirmation des charges.

15 Quoi qu'il en soit, je vais aborder la première question, la question qui porte sur le
16 procès-verbal d'audition. Afin d'accélérer la procédure, et de ne pas se retrouver
17 embourbés dans des détails juridiques à ce stade, c'est-à-dire à ce stade de l'audience
18 de confirmation des charges, à ce stade de la procédure contre M. Katanga et M.
19 Ngudjolo Chui, le Procureur ne va pas se fonder sur ces deux (2) copies de
20 procès-verbaux qu'on peut retrouver sous la cote suivante ERN [DRC-OTP-
21 0155-0318] et le deuxième se trouve sous la cote [DRC-OTP-1016-0150]. En adoptant
22 une telle position, le Procureur ne... n'admet pas le fait que ces documents ne sont
23 pas recevables pour les raisons invoquées par l'avocat de M. Katanga, Me Hooper,
24 mais dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, le Procureur n'a pas
25 l'intention de se fonder sur ces deux (2) procès-verbaux.

1 Passons à présent à la question concernant le témoin 258. Il faudrait garder à l'esprit
 2 que nous sommes en train de nous exprimer en audience publique et la requête de
 3 Me Hooper est une requête confidentielle. Mon collègue, M. Bulmer va s'adresser à
 4 la Chambre sur cette question.

5 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président,
 6 Mesdames les Juges. Je voudrais, en fait, restructurer les choses et proposer une
 7 solution à la Chambre. Si l'on prend le point de vue de Me Hooper, je le comprends
 8 tout à fait, dans une certaine mesure, il faudrait que je revoie la transcription. C'est
 9 vrai qu'il a reconnu la recevabilité, mais cependant, il faudrait quand même attirer
 10 l'attention de la Chambre sur cela. Le premier point qu'aborde le Procureur, c'est de
 11 voir comment la Défense décrit cette question. C'est-à-dire il... elle parle d'un
 12 élément de preuve concernant un complice ou un coauteur.

13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné
 14 qu'il s'agit d'un document confidentiel, je vous demanderai d'être très prudent. Ce
 15 n'est pas que vous ayez dit quelque chose de mauvais, je voudrais simplement que
 16 vous ayez à l'esprit le fait qu'il s'agit d'un document confidentiel.

17 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez parfaitement, Madame le
 18 Président. Je vais revenir sur ce que Me Hooper avait dit et de toute façon, je garde
 19 vos observations à l'esprit. Je vous remercie.

20 Pour revenir sur le problème, vous avez donc la situation d'un témoin qui est
 21 interviewé et vous avez cela qui se fait sous l'article 55.2 et, selon cet article,
 22 lorsqu'une personne sur laquelle il y a des raisons de croire que cette personne a
 23 commis un crime qui relève de la compétence de la Cour ils ont le droit d'être
 24 informé des quatre (4) droits qu'il leur reviennent et la question est de savoir : est-ce
 25 que le Procureur n'a pas respecté cette obligation ? Et c'est cette question qu'il

1 faudrait vraiment régler pour pouvoir répondre à la question.
2 Il ne s'agit pas de savoir s'il s'agit d'un coauteur ou d'un complice. Le Procureur
3 rejette une telle description parce que ce qui a été mentionné à l'article 55.2, il y a
4 quand même des faits, sur le terrain, qui peuvent amener à croire que la personne en
5 question a commis un crime. Et c'est pour le bien du témoin. On ne parle pas
6 de coauteur, de complice, simplement c'est quelqu'un sur lequel pèsent des
7 soupçons et cette personne doit bénéficier de ses droits . Donc, c'est comme cela que
8 l'interview a eu lieu.
9 Nous soulevons le fait que, dans une décision qui est un document public qui est la
10 décision 498... 496, pardon, rendue par la Juge unique à la page 10 de cette décision,
11 c'est une décision qui porte sur l'autorisation d'interjeter appel, c'est la décision sur la
12 recevabilité -pour l'audience de confirmation- des charges des transcriptions
13 d'interviews du témoin décédé 12, et de l'avis du Juge unique, la transcri... la
14 transcription de ce... dans la transcription, il a été montré que la personne a été
15 informée de ses droits et par conséquent, le Procureur fait savoir que, dans
16 l'interview, il est possible de voir que ce fait s'est produit, c'est-à-dire que
17 l'information a été fournie et que le Procureur a respecté ses obligations. Et ce disant,
18 je prends la position selon laquelle il n'y a pas eu de violation de l'article 55.2 en la
19 présente affaire.
20 Étant donné que nous sommes en audience publique, ce que je suggère de faire, c'est
21 de faire figurer au procès-verbal des parties de cette *interview*... de cet entretien pas
22 les lire... les lire *in extenso*, mais vous parler des parties pertinentes.
23 Le document se trouve sous la cote [DRC-OTP-0173-0912]. Les transcriptions font...
24 dix (10) pages de long.
25 À la page 914 le Proc... le témoin a une idée du rôle que joue le Procureur et une

1 image bien complète de la Cour, de telle sorte que le témoin puisse comprendre la
2 nature de la situation dans laquelle il se trouve.

3 Durant toute la transcription, à plusieurs reprises, une invitation a été faite au
4 témoin de poser des questions à tout moment s'il le souhaite, s'il ne comprend pas
5 l'information qu'on lui transmet.

6 914 et 915...917, pardon, je suis désolé, je n'arrive pas à lire ma propre écriture, c'est
7 un problème, mais en tout cas, en ce qui concerne la ligne 917 (*sic*), c'est là que vous
8 avez la question qui lui est posée.

9 Il s'agit de la ligne 177 à 178. C'est le début des explications des droits auxquels cette
10 personne peut prétendre et cela se trouve à la page 917 à la ligne 166 et cela
11 comprend le droit à une assistance légale, tel que cela est mentionné à l'article 55.3 et
12 le droit d'être questionné... d'être interrogé en présence d'un avocat et tout cela a été
13 porté à l'attention du témoin.

14 À la page 917 à la ligne 173, à la ligne 174, à la page 918, à la ligne 195, à la ligne 203
15 et la même chose s'applique à la page 918 à la ligne 225, à la ligne 229. Même chose à
16 la page 919, ligne 267, à la ligne 274 page 920, lignes 286 à 288 et page 920, la ligne
17 294 et la ligne 304. Je crois que j'ai commis une erreur, j'ai dû inverser des pages. J'ai
18 cité des pages au lieu de lignes. En fait, j'avais parlé, en ce qui concerne les pages
19 900, je voulais parler des pages 918 etc.

20 Madame le Juge, on mentionne le droit au silence au témoin, à plusieurs reprises, à
21 trois (3) reprises : à la page 917, ligne 173 à la ligne 174, et dans les détails à la
22 page... aux pages 920 à 921, lignes 305 à 323, page 221 lignes 334 à 342.

23 Les conditions de l'article 53... 55. 2 a), notamment le fait que le témoin soit informé
24 des faits qu'il y a des raisons de croire etc., tout cela est mentionné deux (2) fois à la
25 page 917, à la ligne 180 et à la page 918 aux lignes 216 à 218.

1 Le fait qu'on ait précisé au témoin qu'on allait utiliser sa déposition cela a été
2 mentionné très clairement au témoin, à la page 921.

3 Donc, Madame le Président, le procès-verbal est très clair, notamment que le témoin
4 a été informé de ses droits et je fais valoir que je pourrais même aller au-delà et dire
5 que le Procureur s'est même lancé dans une grande explication et est allé au-delà
6 même de ce qui est prescrit par l'article 55.2.

7 Il n'y a rien qui vient en... qui constitue une infraction à la loi. Je comprends le point
8 de vue de mon confrère ; c'est vrai qu'il y a une question de valeur ou de poids à
9 accorder à cela. Le Procureur ne conteste pas cette question. À mon avis, cet élément
10 de preuve est recevable et ne devrait pas être exclu et mon confrère, en fait, se
11 penche sur la valeur à accorder à cet élément de preuve. Il revient, c'est vrai, sur cela,
12 mais cela n'affecte pas la recevabilité de cet élément de preuve. J'en ai terminé,
13 Madame le Président.

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
15 remercie.

16 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je vais
17 maintenant aborder la question qui porte sur la vidéo. Je crois comprendre que la
18 question concernant la vidéo -étant donné que cela a été mentionné la première fois-
19 on avait dit qu'effectivement, le Procureur avait l'intention de se fonder sur deux (2)
20 éléments vidéo aux fins d'identification des deux (2) suspects.

21 Comme je l'ai mentionné précédemment, il y a quelques semaines, dans une
22 conférence de mise en état, j'émane d'un système où le Procureur doit pouvoir
23 prouver l'identité de la personne qui se trouve devant la Cour. Je crois comprendre
24 que ces personnes se sont présentées dans le passé et on leur a demandé de le faire,
25 notamment la Chambre leur a demandé de le faire. Quoi qu'il en soit, le Procureur

1 estime qu'il lui revient de prouver l'identité des suspects. C'est dans ce contexte là
2 que les deux (2) vidéos ont été inscrites sur notre liste d'éléments de preuve et
3 divulguées comme étant des éléments à décharge faisant partie d'un *package*. Alors,
4 ces deux (2) éléments à déch... à charge pardon (*correction de l'interprète*)... Une de ces
5 vidéos est contestée par M. Katanga. C'est vrai qu'on avait toujours dit, dans le cadre
6 de ces conférences de mise en état passées que le Procureur, en ce qui concerne
7 M. Katanga, n'avait l'intention de se fonder que sur un extrait d'une vidéo plus large,
8 plus grande et on allait se fonder essentiellement sur cet extrait. Donc, ce qu'a fait le
9 Procureur alors, ou bien ce qu'il aurait pu faire, c'est de ne prendre cet extrait et le
10 mettre sur sa liste d'éléments de preuve et s'en arrêter là, mais nous sommes allés
11 au-delà de cela et pourquoi ?

12 En fait, cet extrait est avec des sous-titres et il est en français. Il dure cinquante (50)
13 secondes. Il y a une transcription de cet extrait qui a été par la suite divulguée et qui
14 figure sur la liste. En plus des sous-titres.

15 Bien. Étant donné le fait que nous voulions mettre cet extrait dans un contexte plus
16 élargi, nous l'avons divulgué comme étant des éléments à charge, ou la version plus
17 longue de cette vidéo. Peut-être qu'on aurait dû le faire sous l'empire de la règle 77 et
18 on n'allait pas se retrouver à discuter de cette question actuellement. Cependant,
19 nous l'avons mis sur notre liste d'éléments de preuve pour que la Chambre soit en
20 mesure d'évaluer le contexte et de savoir dans quel contexte mettre cet extrait et cela
21 se fait, en fait... dans cet extrait, on entend dans une langue et qui est parlée par le
22 suspect Katanga. Ce n'est pas forcément une langue que comprendrait Me Hooper
23 parce qu'il a fortement insisté sur cette question, mais M. Katanga parle cette langue
24 et de même que Mme Buisman.

25 De toute façon, M. Katanga peut donner des indications à son Conseil concernant

1 cette langue. De toute façon cet extrait est parlant. M. Katanga se présente et il
2 explique d'où il est originaire. Donc la raison pour laquelle le Procureur veut se
3 fonder sur cette vidéo, c'est pour cela. Nous n'allons pas nous fonder sur l'intégralité
4 de la vidéo. Et nous le disons à la Chambre et nous le disons à cet instant précis. Le
5 seul intérêt que nous avons dans cette vidéo, c'est l'extrait en question. Nous
6 sommes parfaitement conscients de la décision précédente qui avait été rendue en
7 l'affaire Lubanga où vous avez le Président Jorda qui avait fait référence à la règle
8 69.3 (*sic*), où il avait indiqué que, pour que la Chambre puisse évaluer un élément de
9 preuve, il faudrait que cet élément de preuve soit communiqué dans une langue que
10 la Chambre comprend, le français ou anglais et nous le savons, et c'est la raison pour
11 laquelle nous avons fait cela en ce qui concerne l'extrait de cette vidéo et qui servait...
12 qui doit servir simplement à l'identification de M. Katanga.

13 Nous faisons objection à ce que la Défense se fonde sur la norme 39.

14 Nous voulons que... l'élément invoqué par la Défense n'a rien à voir avec l'élément
15 de preuve en question. Tout ce que nous... ce qui nous lie, c'est la décision qui a été
16 rendue par cette Cour en l'affaire Lubanga.

17 Ceci dit, Madame le Président, pour cet extrait nous ne voulons nous fonder que sur
18 cet extrait. Cet extrait est traduit en français avec des sous-titres et cet extrait a été
19 divulgué aux deux (2) équipes de Défense.

20 Je voudrais maintenant parler de la question du manuscrit concernant le témoin
21 167 : en ce qui concerne le témoin 167, il s'agit d'un témoin décédé et il s'agit d'un
22 manuscrit qui émane de lui, c'est lui qui en est l'auteur.

23 Alors, il faudrait que les choses soient très claires et mettons tout cela dans un
24 contexte précis qui est le suivant : en fait, ce contexte avait été divulgué aux deux
25 (2) équipes de la Défense, conformément à la règle 77. Il s'agissait d'une note

1 d'entretien qui a été également divulguée -et je fais référence à la cote
2 [DRC-OTP-0150-0032].

3 Bien. Cette note d'enquêteur décrit le contexte dans lequel le Procureur a reçu ce
4 manuscrit. Il... cette note fournit également des points de détails concernant ce
5 manuscrit et sa fiabilité ou pas.

6 Alors, je fais... malheureusement le nom de ce témoin figure sur ce document, mais
7 je voudrais déposer devant cette Chambre ce matin ledit document parce que je
8 pense qu'il est important que la Chambre puisse connaître le contexte.

9 L'information a été divulguée sous l'empire de la règle 77. Les parties en disposent
10 d'une copie, mais pas la Chambre et je pensais qu'il était important que la Chambre
11 puisse entrer en possession des notes de l'enquêteur qui permettent de connaître le
12 contexte dans lequel un tel manuscrit a été reçu.

13 Avec votre permission, Madame le Président, je vais demander à l'Huissière
14 d'audience... comme je l'ai dit, je ne vais pas montrer ce document à ce stade parce
15 que le nom du témoin apparaît sur le document et étant donné que nous siégeons en
16 audience publique et étant donné que nous avons des représentants de victimes
17 représentant des victimes anonymes. Alors, je produis ce document à des fins
18 précises.

19 *(M. Macdonald remet les copies du document à l'Huissière qui les remet à la Greffière*
20 *d'audience pour transmission au banc des Juges).*

21 Je vais fournir des copies immédiatement à mes deux (2) collègues de sorte qu'ils
22 aient sous les yeux ledit document.

23 Je suis désolé, Madame l'Huissière d'audience, j'ai encore deux (2) autres copies pour
24 la Chambre et pour Me Hooper et Me Kilenda et j'ai également des copies pour mes
25 collègues représentant les représentants légaux qui représentent des victimes non

1 anonymes.

2 *(M. Macdonald remet les copies du document à l'Huissière qui les remet à la Greffière*

3 *d'audience pour transmission au banc des Juges).*

4 Très bien alors je voudrais verser ce document en preuve, Madame le Président.

5 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Je vais

6 demander à la Greffière d'affecter une cote à ce document, s'il vous plaît.

7 MME LA GREFFIÈRE : Ce document sera enregistré au dossier avec le numéro

8 [EVD-OTP-D01-0001].

9 M. MACDONALD *(interprétation de l'anglais)* : ... *(Interruption de Me Hooper)*

10 M. HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je voudrais intervenir parce que, en fait,

11 l'exercice de ce matin vise à exclure ce document et là on est en train de présenter...

12 d'introduire des documents en preuve, alors on parle du document DRC... je ne vois

13 même pas la cote. Je ne suis pas vraiment très habitué à tout cela et je constate que ce

14 document était... est en train d'être versé en preuve dans le cadre des interventions

15 que nous avons faites. C'est un peu rapide.

16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Le

17 Procureur dit que la Chambre n'est pas au courant de l'existence de ce document, et

18 apparemment, ce document est en train d'être communiqué à la Chambre, c'est pour

19 cela qu'on lui affecte une cote.

20 Monsieur Macdonald ?

21 M. MACDONALD *(interprétation de l'anglais)* : A-t-on affecté une cote à ce

22 document ? Très bien.

23 Alors, la deuxième question concernant la question de savoir... enfin, la question du

24 document que nous appelons « l'agenda du témoin 167 » ou « le manuscrit », je

25 voudrais faire référence à la liste d'éléments de preuve et ici, je fais référence à un

1 document confidentiel et je vais citer la cote ICC document 584, confidentiel annexe
2 1B. C'est la version anglaise de notre inventaire d'éléments de preuve
3 supplémentaires déposé le 12 juin 2008.

4 Avec la permission de la Chambre, je souhaiterais montrer sur les écrans la première
5 partie de cet élément de preuve. Quand bien même il s'agit d'un document
6 confidentiel, nous disons qu'il s'agit d'un document qui fait référence au premier
7 paragraphe du document de notification des charges.

8 Donc, ce que vous avez, c'est que vous avez le numéro factuel du paragraphe, vous
9 avez la déclaration factuelle non expurgée, il n'y a pas d'expurgation, il s'agit
10 d'informations concernant le fait que M. Katanga était le chef militaire du FRPI etc.

11 Donc, cela constitue des éléments qui figurent dans le système de Cour électronique
12 et il s'agit d'éléments de preuve à charge. Alors, je voudrais expliquer à la Chambre
13 comment on peut lire une telle liste face à un argument qui a été avancé par
14 Me Hooper et qu'il a cité en profondeur et la manière dont il dit que ce document n'a
15 aucune pertinence.

16 Alors, je crois que d'abord, il faudrait savoir comment lire les références qui sont
17 faites aux différents numéros ERN, concernant ce manuscrit, parce que c'est vrai
18 qu'il est composé d'un grand nombre de chapitres. Mais encore une fois, pour
19 comprendre le contexte de ce manuscrit, nous avons divulgué l'intégralité de ce
20 document à la Chambre sur la... dans l'inventaire des preuves -c'est vrai qu'il s'agit
21 d'un document de quatre cents (400) pages- pour que la Chambre puisse examiner
22 son admissibilité.

23 Alors, avec votre permission, Madame le Président, je souhaiterais vous montrer la
24 première page qui ne contient pas, je vous rassure... vous pouvez peut-être
25 l'observer d'abord, ce document ne contient pas d'informations confidentielles,

1 quand bien même l'inventaire ou la liste elle-même est confidentielle.

2 Donc, je fais référence au document 584, annexe 1B. Et je fais référence à la page

3 112... à la première page de la page 112 (*se corrige l'interprète*) (*sic*).

4 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

5 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas

6 d'informations confidentielles, nous n'y voyons pas d'inconvénients.

7 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le

8 Président.

9 MME LA GREFFIÈRE : Est-ce que ce document est dans *Ringtail* ?

10 M. MACDONALD : Ce document, je ne crois pas qu'il soit dans *Ringtail*, c'est un de

11 nos *fillings*, mais il est dans le système de Court Management, c'est certain.

12 MME LA GREFFIÈRE : Très bien.

13 M. MACDONALD : Sinon, juste pour les fins de présentation, on peut le montrer à

14 l'aide du...

15 MME LA GREFFIÈRE : *Document camera*.

16 M. MACDONALD : Voilà.

17 MME LA GREFFIÈRE : Il faut juste que je contacte le *AV Director*.

18 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'en même temps, c'est une

19 bonne occasion de nous familiariser avec les différents équipements qui sont

20 disponibles dans la salle d'audience.

21 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Combien de

22 temps cela va prendre ?

23 (*Diffusion du document*)

24 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je veux m'assurer que tout le monde

25 a, sur son écran, la page en question. Alors, sur quel bouton devons-nous appuyer ?

1 Est-ce que c'est *Document Cam Court* ou autre chose ?

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il
3 faut sélectionner 1 ou 2.

4

5 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si tout le monde a,
6 devant son écran, le document en question. Il faudrait appuyer sur votre écran le
7 point « select 1 ou 2 ». Le bouton « select 1 ou 2 ».

8 Je vais faire référence à la deuxième rubrique qui porte sur... et je lis les allégations
9 factuelles qui sont issues de notre document de notification des charges, document
10 qui est public et je lis à partir de l'écran : « Et Mathieu Ngudjolo Chui (Ngudjolo), le
11 chef militaire du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) » et lorsque vous
12 regardez à droite, vous avez un nombre de cotes DRC-OTP. C'est vrai qu'à première
13 vue cela semble plutôt confus. Je dois l'admettre, oui.

14 Quoi qu'il en soit, la manière dont nous avons décidé de faire référence aux
15 déclarations, aux manuscrits, aux rapports, aux transcriptions d'interrogatoires,
16 lorsque vous avez dix (10) différentes transcriptions avec différents numéros ERN,
17 nous avons essayer d'utiliser de manière systématique la même procédure. Nous
18 avons fourni tous les numéros DRC-OTP, toutes les premières pages de ces
19 documents. C'est ainsi que cela fonctionne dans *Ringtail*.

20 Alors, si je prends le premier numéro, 0140-0522, là, c'est la première page d'un des
21 chapitres du manuscrit du témoin 167. Le deuxième, c'est [DRC-OTP-0140-0526].
22 C'est la première page d'un autre chapitre. Alors, si on descend tous ces numéros
23 correspondent aux premières pages des chapitres et sont regroupés et cités de
24 manière individuelle chaque fois.

25 Alors, pour que quelqu'un puisse avoir accès dans le cadre du protocole de la Cour

1 électronique, c'est-à-dire la page du premier chapitre du manuscrit du témoin, si
2 vous n'avez pas le numéro DRC-OTP vous ne pouvez pas intégrer le numéro ERN
3 parce que le système ne fonctionne pas. Le système ne fonctionne qu'avec les
4 premiers chiffres.

5 Malheureusement, le manuscrit a été scanné dans le système et il a été fait par
6 chapitres et pas de la première page à la quatre centième page. Malheureusement,
7 c'est ainsi que les choses se sont faites.

8 Alors, si vous lisez tout cela et à la fin, vous avez document remis par le témoin 167,
9 et ensuite vous avez la page exacte qui permette d'expliquer la source des allégations
10 c'est-à-dire [DRC-OTP-0140-0845], et cela va jusqu'à 0857, et cela est mentionné à la
11 page... aux pages 849 à 850 et à la page 857.

12 Donc, vous avez, à la dernière entrée du nom du témoin, vous avez, à la première
13 page, le chapitre page 045 et vous avez les informations qui sont propres à ce
14 chapitre. Donc, vous n'avez pas besoin de revenir sur les ERN précédents, tout ce
15 que vous avez à faire, c'est de regarder l'ERN qui suit le nom du témoin.

16 C'est ainsi nous avons procédé. Nous avons fait la même chose en ce qui concerne les
17 transcriptions, car comme le sait la Chambre, plus particulièrement le Juge unique,
18 après avoir épuré toutes les expurgations avec nous, les transcriptions durent en
19 général une heure et sont enregistrées séparément, mais cela n'est pas fait de
20 manière chronologique dans le système *Ringtail*. C'est la raison pour laquelle il a
21 fallu regrouper tout cela et fournir tous les numéros ERN d'une transcription d'un
22 témoin donné. Et à la fin, vous avez la page exacte où on fait référence à l'ERN.

23 À moins qu'il y ait d'autres questions, je crois que nous pourrions clore... nous
24 pouvons fermer le système -pardon.

25 Je vous demanderai de me remettre ma copie, s'il vous plaît.

1 Pour pouvoir maintenant comprendre la pertinence de ce document et le poids ou la
2 valeur à lui accorder, nous faisons valoir le fait que cela peut être fait à la fin de la
3 présentation de toutes les thèses, à la fin des dernières conclusions.

4 À ce moment-là, la Chambre sera en mesure de voir quel poids apporter à ce
5 manuscrit-agenda. Nous faisons valoir le fait que le reste de l'argumentation de la
6 Défense concernant la crédibilité, ce sont des éléments qui portent essentiellement
7 sur cette question unique de poids à accorder et ne portent pas sur les questions de
8 la recevabilité du document.

9 Alors, nous estimons que le même argument, qui a été soumis en ce qui concerne le
10 témoin 258 -ou témoin 12 tel qu'il est mentionné dans la demande d'émission de
11 mandat d'arrêt- nous pensons que c'est la même chose avec la différence suivante,
12 différence importante : ce document est rédigé par le témoin lui-même, qui se trouve
13 tranquillement dans sa maison, en tout cas à l'endroit où il se trouvait au moment où
14 il a rédigé ce document. En aucune façon, il n'y a aucun élément de preuve qui
15 permettrait de montrer que le Procureur aurait influencé le document (*sic*) pour qu'il
16 rédige un tel document. Au contraire c'est un document qui a été librement remis au
17 Procureur et une copie de ce document a été... une photocopie de ce document a été
18 faite et ce document a été remis à l'auteur... au témoin en question et
19 malheureusement, le témoin est décédé avant même que le Procureur ait pu
20 l'interroger.

21 C'est la raison pour laquelle vous avez maintenant un enquêteur qui couvre ces
22 aspects. Alors, ce document a été communiqué sous sa forme originale.

23 C'est la seule façon dont ce document a été rédigé et nous le... nous l'avons sous sa
24 forme originale. Qu'est-ce qu'on peut faire d'autre ?

25 La Défense a dit qu'on aurait dû peut-être leur fournir une version dactylographiée.

1 Très bien. Alors, le Procureur se lance dans cet exercice. En fait, je voudrais vous
2 dire, au passage, que nous ne l'avons pas fait pour nous-mêmes. Maintenant, on
3 l'avait, la Défense aurait dit : « Voilà, c'est l'interprétation qu'en fait le Procureur.
4 Alors, il ne s'agit pas exactement de l'original et on ne peut pas se fier à cela ». Alors,
5 il y a une seule règle. Ce document nous a été remis sous sa forme originale et sous
6 une forme qui devrait permettre à la Chambre d'évaluer et d'apprécier les
7 informations qu'il contient.

8 Dernier point, et cela sera ma conclusion : nous estimons que la Chambre a très
9 récemment accepté -et il y a une version confidentielle et publique de cette décision
10 et je fais référence à l'affaire Lubanga- ICC-01/04-01/07-1389 (*sic*)... 1399 et 1398 étant
11 la version confidentielle. Dans cette version publique expurgée, la Chambre de
12 première instance -et je vous rappelle qu'à ce stade, nous sommes au stade de
13 l'audience de confirmation des charges où nous disons qu'aucun témoin n'est obligé
14 de comparaître devant la Chambre- la crédibilité des témoins eux-mêmes ne pose
15 pas de problème. La valeur de leur élément de preuve est contestée, mais la
16 crédibilité des témoins elle-même ne fait pas l'objet de litige.

17 Donc, la Chambre de première instance elle-même a admis quatre (4) documents
18 rédigés par des témoins qui ne vont pas déposer devant la Chambre. Et dans cette
19 décision, il a été accepté ce fait parce que la Chambre a estimé que le document... les
20 documents en question étaient fiables et la manière dont ces documents ont été
21 produits, on pouvait, à première vue, en percevoir la fiabilité.

22 La Chambre en a donc accepté l'admission.

23 Alors, nous faisons valoir respectueusement ceci que face aux informations en
24 possession de la Chambre, le manuscrit devrait être accepté en preuve, étant donné
25 qu'en fin de parcours, la Chambre sera mieux à même d'évaluer... de l'évaluer et de

1 savoir quelle valeur probante lui accorder. La Chambre peut aboutir à la conclusion
 2 selon laquelle peut-être que certaines parties de ce manuscrit ne sont pas lisibles, que
 3 oui, c'est vrai, que c'est fondé principalement sur du ouï-dire ou certaines parties pas
 4 sur du « ouï-dire » ou que certaines parties qui semblent reposer sur du « ouï-dire »
 5 sont corroborées par d'autres éléments de preuve à charge.

6 C'est le point de vue du Procureur sur cette question, Madame le Président.
 7 Maintenant...

8 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant qu'on ne change de sujet, je voudrais
 9 un point d'éclaircissement. Est-ce qu'il s'agit d'un agenda ? Parce que souvent on
 10 parle d'agenda ou de journal. De quoi s'agit-il ?

11 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez l'appeler manuscrit,
 12 vous pouvez l'appeler journal ou agenda. C'est un document qui a été rédigé par le
 13 témoin. C'est le témoin qui fait un compte rendu des événements qu'il a vécus en
 14 Ituri, cela peut être son mémoire. Vous pouvez l'appeler comme vous voulez.

15 Alors, le dernier point -et je n'aborde ce point qu'au sujet des témoins 243 et 267, à
 16 cause de la position de Me Kilenda- comme mon collègue M. Bulmer me le fait
 17 remarquer lorsque, initialement, j'ai demandé, Madame le Président que vous
 18 interrogiez la Défense sur ses positions à ce sujet, je n'ai peut-être pas bien compris.
 19 Est-ce qu'il conteste la recevabilité de ces éléments à ce stade ou non ?

20 Sinon, bon, très bien. Je m'assois. Si, par contre, la Défense conteste la recevabilité de
 21 ces éléments, alors, il faut répondre immédiatement et on peut revenir sur les
 22 questions qui entourent toutes ces questions de recevabilité.

23 MME ALIÉ : Vous permettez, un instant votre Honneur. (*Interprétation de l'anglais :*)
 24 Nous avons besoin d'une minute.

25 (*Discussion entre les membres de l'équipe de M. Ngudjolo Chui sur le siège*)

1 MME ALIÉ : Nous sommes prêts à répondre. En fait, nous avons été... enfin, Me
 2 Kilenda a été assez clair en disant qu'il se réservait le droit de contester la
 3 recevabilité de cet élément de preuve et je voudrais faire une référence à votre
 4 décision qui porte le numéro 644 pour la version publique. À la sixième page, au
 5 troisième considérant je cite (*interprétation de l'anglais :*) « Considérant que dans
 6 l'affaire actuelle à ce... au stade de la procédure, la Juge unique estime que
 7 l'utilisation de résumés qui corroborent d'autres éléments de preuve ne porte pas
 8 préjudice ou ne porte pas problème aux droits du suspect » (*en français :*) et la
 9 Défense de M. Ngudjolo, je souhaite l'ajouter, est assez surprise de ce débat à ce
 10 stade de la procédure.

11 Ce n'est pas du tout comme cela que nous entendions cette audience préliminaire,
 12 mais je laisserai Me Kilenda ajouter quelques points à ce sujet plus tard durant votre
 13 audience. Je vous remercie.

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais :*) :
 15 Maître... Monsieur Macdonald, je crois que vous avez dix (10) minutes et ensuite,
 16 nous ferons une pause à cause de la transcription.

17 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais :*) : Je suis peut-être dans la confusion, et
 18 la Défense de M. Ngudjolo et moi-même éprouvons peut-être de la confusion en ce
 19 qui concerne l'objectif de cette audience. Débattre de questions juridiques et de
 20 documents, s'il s'agit de vérifier la recevabilité des questions, et d'ailleurs dans le
 21 calendrier, il est prévu que vous preniez une décision sur toutes ces questions.

22 Donc, si je comprends bien, ces questions seront tranchées ultérieurement à la... au
 23 terme des délibérations, mais dans cette affaire nous devons débattre de la
 24 recevabilité des résumés de 243 et 267.

25 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais :*) :

1 Effectivement, il s'agit du débat en cours aujourd'hui. La décision sera prise demain
2 après-midi.

3 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Demain après-midi. Si c'est
4 bien le cas, alors brièvement et la deuxième question... M. Bulmer va peut-être
5 aborder cette question particulière. Donc, la décision en question, puisqu'il s'agit
6 d'une décision qui a été confidentielle depuis le mois d'avril, *ex parte*, excusez-moi,
7 donc pas confidentielle, mais qui a été reclassée en tant que confidentielle pour la
8 Défense et les délais pour faire appel de la décision sont encore en cours jusqu'à
9 aujourd'hui 16 h. Donc, l'Accusation -et je laisserai M. Bulmer développer ce point-
10 estime que cette question ne devrait pas être débattue aujourd'hui, parce que cela
11 place l'Accusation dans une situation difficile, développer des arguments
12 hypothétiques sur quelque chose qui aura lieu ou pas.

13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est
14 l'échéance ? 16 h aujourd'hui ?

15 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, si vous me le
16 permettez, je vais reprendre la question soulevée par M. Macdonald.

17 D'après nos calculs, effectivement, l'échéance est 16 h aujourd'hui. Normalement,
18 cela aurait dû tomber hier. Si je me souviens bien, la notification c'était le 25 donc,
19 hier soir, et effectivement, c'est une question valable à soulever.

20 En tout cas, la Juge unique, dans la décision 601, en ce qui concerne le processus
21 d'appel à respecter au cours de la confirmation des charges, je me souviens... enfin, je
22 suis sûr que vous vous souviendrez de ce qui avait été proposé. Il y a deux
23 (2) mécanismes, la version courte et la version longue pour utiliser des termes
24 simples. Alors, il s'agit de recatégoriser les documents pour que la Défense puisse
25 aussi y avoir accès. Est-ce que la reclassification de ces décisions est un mécanisme

1 suffisant pour éliminer le préjudice ? Telle était la question.

2 Alors, la question que je soulèverai en ce qui concerne la maturité ou non, si

3 l'échéance arrive à 16 h aujourd'hui, Me Kilenda peut souhaiter remettre en cause la

4 décision substantielle prise sur les résumés. Et on suppose qu'il contesterait cette

5 décision par le biais du mécanisme qui s'offre à lui, c'est-à-dire l'appel. Pour ce qui

6 est de la version brève, bon, je ne sais plus très bien ce qu'on appelle la version brève

7 et ce qu'on appelle la version longue, mais en tout cas, il pourrait indiquer, donc,

8 pour préserver son droit, qu'il souhaite faire appel et attendre la fin de la

9 confirmation des charges.

10 Il pourrait décider que la question n'est pas suffisamment importante pour

11 interrompre le déroulement de la confirmation des charges. À 16 h ou juste après

12 nous... nous pourrions être notifiés de cet appel, ce qui voudrait dire qu'il considère

13 que cette question est vraiment insurmontable.

14 Mais la question n'est pas mûre pour être tranchée aujourd'hui parce que la question

15 du préjudice n'a pas encore été démontrée et nous ne savons pas encore si Me

16 Kilenda a effectivement l'intention de contester cette décision ou pas et s'il va utiliser

17 les remèdes procéduraux -pardon- qui s'offrent à lui. Voilà, merci.

18 Mon collègue M. Macdonald va ensuite poursuivre.

19 MME ALIÉ : Je vous remercie, votre Honneur. En fait, j'aimerais clarifier un petit

20 peu ce que j'ai expliqué antérieurement. Nous ne remettons pas en cause la décision,

21 seulement, ce que j'ai voulu mentionner, peut-être pas assez clairement, c'est qu'à la

22 page 6 votre décision nous laisse une porte ouverte, en ce sens que si les résumés

23 sont corroborés par d'autres éléments et dès lors ne portent pas préjudice en raison

24 de cette corroboration, alors nous verrons, mais c'est impossible de nous demander,

25 à ce stade-ci, de nous prononcer... que nous nous prononcions là-dessus puisque le

1 Procureur n'a pas encore présenté son dossier. Donc nous souhaitons pouvoir
2 bénéficier de cette porte ouverte que nous laisse la décision pour rendre un avis
3 final.

4 Je vous remercie.

5 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je
6 vous comprends bien ? Pour ce qui est des questions d'ordre procédural à examiner
7 aujourd'hui, vous ne... n'allez pas de l'avant sur cette question, mais que, au cours de
8 la présentation des éléments de preuve vous... cela fera partie de ce que vous
9 discuterez dans le dossier de l'Accusation.

10 MME ALIÉ : Tout à fait, Madame le Président, parce que nous ne sommes pas en
11 mesure de le contester à ce stade de la procédure puisque nous ne savons pas dans
12 quelle mesure les résumés vont être utilisés et nous ne savons pas évaluer le
13 préjudice qui sera porté à notre client sur base de l'utilisation de ces résumés puisque
14 nous n'en savons rien jusqu'à présent.

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour
16 éviter tout malentendu, par conséquent, pour... aux fins de la discussion de ce matin,
17 vous ne contestez pas cela.

18 Nous voulions savoir si ce remède de communication tardive qui a été utilisé est
19 suffisant et Me Hooper nous a dit que, pour lui, ce remède était suffisant, ce qui ne
20 vous empêche pas, par la suite, de faire un commentaire sur cela plus tard. Nous
21 voudrions savoir si vous avez la même position que Me Hooper ? En fait, c'est ce que
22 nous avons cru comprendre, mais nous voudrions nous en assurer.

23 MME ALIÉ : Votre Honneur, pour la décision, cela nous paraît suffisant, cela nous
24 paraît un remède suffisant, mais pour l'admissibilité des résumés, à ce stade-ci nous
25 ne savons pas nous prononcer. Nous réservons notre réponse pour contester

1 l'admissibilité des résumés.

2 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Pour essayer de préciser les choses sur ces
 3 questions, l'Accusation, donc, a présenté un inventaire des éléments de preuve .

4 Me Hooper, au nom de M. Katanga conteste la recevabilité de certains éléments de
 5 preuve. C'est ce que nous avons entendu aujourd'hui.

6 Me Kilenda n'a contesté aucun élément dans le cadre de votre calendrier. Donc,
 7 l'Accusation dispose de cet élément, de cet inventaire des éléments de preuve et c'est
 8 à la Chambre, ensuite, de trancher si tel élément reste recevable ou non dans le cadre
 9 de la confirmation des charges. C'est comme cela que nous comprenons les choses de
 10 notre côté. Me Kilenda n'a pas déposé de document contestant la recevabilité des
 11 résumés. Me Hooper, et nous le comprenons, a déposé une requête sur la
 12 recevabilité et effectivement, s'il ne dépose pas d'appel d'ici 16 h, nous considérerons
 13 que Me Kilenda est satisfait.

14 L'Accusation, aura alors, à ce moment-là, un inventaire des éléments de preuve
 15 recevables et consolidés et la confirmation pourra se poursuivre sur cette base.

16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné
 17 l'heure, je propose que nous suspendions l'audience pour le moment et nous
 18 reprendrons à quelle heure ?... Nous reprendrons à 14 h 30.

19 14 h 30 et nous épuiserons donc le temps qui nous est imparti et à ce moment-là, Me
 20 Kilenda aura une position à nous proposer, je l'espère.

21 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Nous pensons que la question qui est débattue
 22 actuellement est un débat de preuve et nous pensons sincèrement que ce n'est pas le
 23 moment. Si j'ai bien lu le calendrier, il y a deux (2) journées qui ont été réservées à
 24 l'Accusation pour nous présenter les éléments de preuve.

25 Nous sommes en droit de vous dire... de dire à votre Chambre que nous nous

1 réservons le droit, le moment venu, si les résumés qui sont utilisés par le Procureur
 2 causeraient préjudice à notre client, d'en contester la validité. Donc, si à ce moment-là
 3 nous contestons la validité et que, de l'autre côté, l'Accusation nous reprochait
 4 quelques forclusions, il appartiendra à votre Chambre de décider, mais on ne peut
 5 pas nous arracher notre droit de nous réserver le droit de contester les résumés qui
 6 seront produits le moment venu.

7 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous revenir sur cette
 8 question à 14 h 30, Madame le Juge Président, parce qu'il semble qu'il y ait une
 9 confusion entre la recevabilité et la valeur probante.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
 11 épuisé votre une heure et demie ou le temps, donc, qui vous était imparti. Donc, par
 12 conséquent, lorsque nous reprendrons, vous n'aurez pas la possibilité de reprendre
 13 la parole. Merci.

14 Nous nous retrouvons à 14 h 30.

15 L'audience, suspendue à 12 h 48, est reprise à 14 h 36.

16 MME L'HUISSÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : L'audience
 19 est reprise. je vais demander à ce qu'on fasse entrer les détenus.

20 (*Entrée des détenus à 14 h 37*)

21 Je vous remercie. Je dois dire que nous n'avons qu'une heure et demie à consacrer
 22 aux présentations, cet après-midi, et ce temps sera exclusivement réservé aux
 23 représentants des victimes et aux deux (2) équipes de la Défense.

24 D'emblée, la Chambre voudrait dire que la décision qui autorise le Procureur à se
 25 fonder sur les résumés de dépositions des témoins 243 et 267, il n'est dit que

1 l'anonymat ne devrait être accordé qu'à ces deux (2) témoins et le Procureur peut se
2 fonder sur ces résumés conformément à l'article 61.5 du Statut. La décision ne traite
3 pas de la question de la recevabilité des résumés car il n'y avait pas eu d'exception
4 d'irrecevabilité à l'époque. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, que M. Ngudjolo
5 Chui fasse appel ou pas, il a le droit de faire des commentaires sur la recevabilité des
6 résumés dans le temps qui lui est imparti durant l'audience de confirmation des
7 charges. La Chambre voudrait souligner également que la règle 122.2 et 3 imposent
8 aux parties l'obligation de soulever des questions de procédure avant l'audience de
9 confirmation des charges.

10 Ces dates butoirs ne s'appliquent pas à la recevabilité des éléments de preuve.

11 Me Hooper a soumis un document sur cette question et c'est la raison pour laquelle
12 nous avons abordé cette discussion ce matin. Me Kilenda n'était pas obligé de le faire
13 et il ne l'a pas fait, mais cela ne l'empêche pas de faire des commentaires ou de
14 contester la recevabilité de ces éléments ultérieurement.

15 Par conséquent, comme cela a été la pratique en l'affaire Lubanga, les questions
16 concernant la compétence ou la recevabilité peuvent être soulevées lorsque le
17 Procureur fera ses observations, et le Procureur a l'opportunité de revenir sur cela
18 lors de ses déclarations finales. Donc, la Chambre estime que ce sujet est clos.

19 Nous allons revenir à nos sujets et donner la parole aux représentants légaux des
20 victimes. Nous allons donner la parole à Me Bapita suivie par Me Diakiese.

21 Ensuite ce sera Me Paolina Massidda. C'est l'ordre à suivre. La Chambre vient d'être
22 informée du fait que vous n'avez... vous n'avez que quinze (15) minutes chacun.
23 J'espère que vous allez respecter les quinze (15) minutes en raison du temps qui vous
24 est imparti.

25 MME BAPITA : Madame la Présidente, j'aimerais vous proposer de commencer

1 d'abord par Me Diakiese, je pourrai par la suite le compléter et Paolina pourra
2 clôturer. C'est comme cela que nous sommes organisés.

3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien,
4 tant que vous vous mettez d'accord. Maître Diakiese, vous pouvez commencer.

5 M. DIAKIESE : Merci, Madame le Président, pour la parole. Madame le Président,
6 Honorables membres de la Chambre, distingués confrères de l'Accusation, de la
7 Défense et des représentants légaux, tout à l'heure la Défense de M. Germain
8 Katanga a relevé un moyen qui était relatif à l'admissibilité d'un procès-verbal
9 d'audition du 20 janvier 2006, si j'ai bonne mémoire, et qui portait sur l'audition de
10 M. Germain Katanga qui s'est faite pour la Défense en dehors de la présence de son
11 avocat. J'ai cru comprendre que l'Accusation n'a pas estimé nécessaire de revenir sur
12 cet état des choses en répondant, à moins que je n'aie pas très bien compris la
13 traduction, qu'elle n'entendait pas en faire état, de toute façon, durant cette audience
14 de confirmation des charges.

15 Néanmoins, nous pensons y revenir, nous fondant sur ce souci, à partir de votre
16 propre décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007 dans l'affaire
17 Lubanga. Cette décision -bien sûr, je la lis en version française publique- en son
18 paragraphe 67, page 25 disais, je cite, vers la fin : « À moins qu'elle ne se soit
19 expressément prononcée contre son admission après opposition de l'un quelconque
20 des participants à l'audience, tant qu'un élément de preuve figure dans l'inventaire
21 modifié des éléments de preuve à charge, la Chambre peut se fonder sur ces
22 derniers, que l'Accusation décide ou non de les présenter à l'audience de
23 confirmation des charges. »

24 À partir de ces prémisses, nous avons estimé nécessaire de faire valoir quelques
25 observations étant donné que la Chambre peut, de toute façon, se prononcer sur

1 l'admissibilité de ce procès-verbal d'audition.

2 Madame le Président, Honorables membres de la composition, en République
 3 démocratique du Congo nous avons deux(2) étapes de procédure en matière de droit
 4 interne. La première étape, c'est celle qui précède le procès comme tel devant la
 5 Chambre, ou devant les Juges du siège. Et cette étape, c'est celle qu'on appelle la
 6 procédure inquisitoriale ou les poursuites.

7 Les poursuites, donc, devant l'officier du Ministère public et ses auxiliaires, l'officier
 8 de police judiciaire, constitue une phase qu'on appelle inquisitoriale. Cela veut dire
 9 qu'elle est secrète.

10 Il est vrai qu'à l'époque de l'audition de M. Germain Katanga, la nouvelle
 11 constitution de la transition avait prévu, en son article 18, je cite un dernier alinéa -et
 12 je crois que c'est sur cela qu'a dû se fonder mon excellent confrère Me Hooper :
 13 « Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendu en présence d'un
 14 avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix, et ce à tous les niveaux de l'enquête
 15 policière et de l'instruction pré-juridictionnelle. » Quelle est la portée de cette
 16 disposition ? Cette disposition n'a pas entendu faire de la phase de poursuite -ou de
 17 la phase d'instruction pré-juridictionnelle- une phase contradictoire comme cela est
 18 compris dans le droit du *common law*. Cette disposition a simplement voulu que,
 19 devant l'officier de police judiciaire ou devant l'officier du Ministère public dans son
 20 office, avant poursuite devant une quelconque Chambre, la personne ait la latitude
 21 d'exiger la présence d'un avocat, mais cela n'a pas voulu dire que la présence ou
 22 l'absence d'un avocat a une incidence sur la validité de la procédure.

23 En effet, et j'ai déjà comparu personnellement en vertu de cette disposition, pendant
 24 l'audition d'une personne devant l'officier du Ministère public ou l'OPJ -l'officier de
 25 police judiciaire. Sur base de cette disposition l'avocat assiste, mais n'intervient pas,

1 ne prend pas la parole et ne modifie en rien l'issue de la procédure, mais il est le
 2 témoin de la régularité de procédure devant l'officier du Ministère public afin,
 3 éventuellement, d'en faire état au moment des poursuites.

4 Néanmoins, cette disposition, aussi, a voulu dire que la personne poursuivie peut
 5 exiger... autrement dit, c'est une faculté qui lui est reconnue, soit d'exiger ou de ne
 6 pas exiger. Je n'ai pas cru comprendre que la Défense de M. Katanga aurait fait état
 7 d'un refus de la part de l'officier du Ministère public auditionnant M. Katanga de sa
 8 volonté d'avoir droit à un Conseil pendant l'audition et que le Ministère public
 9 l'aurait rejetée.

10 Secundo, la jurisprudence de la Cour pénale internationale, dans l'affaire Thomas
 11 Lubanga, précise -toujours dans la décision que j'ai déjà eu à citer- au paragraphe 69,
 12 je cite : « La Cour n'est pas liée par les décisions rendues par des juridictions
 13 nationales en matière d'administration de la preuve. » Plus loin, toujours le même
 14 paragraphe, c'est ce qui ressort clairement de l'article 69.8 aux termes duquel :
 15 « Lorsqu'elle se prononce la pertinence ou l'admissibilité des preuves réunies par un
 16 État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet
 17 État. »

18 Dans la même décision, au paragraphe 82 la Cour précise : « Bien que toutes les
 19 violations des règles de procédure n'entraînent pas nécessairement une violation des
 20 Droits de l'Homme internationalement reconnus. » Donc, la Cour a relevé que,
 21 même si une procédure peut être violée, on ne peut pas automatiquement considérer
 22 qu'il y a violation des Droits de l'Homme sur le plan national, encore que c'est sous
 23 toutes réserves. Je n'ai pas, moi, relevé qu'il y a eu violation des procédures sur base
 24 des éléments que j'ai à développer sur le plan du droit interne congolais.

25 Au paragraphe 24 de la même décision, la Cour dit : « La Chambre constate que

1 l'article 69.7 du Statut rejette l'idée de l'exclusion automatique d'éléments de preuve
 2 obtenus en violation des Droits de l'Homme internationalement reconnus. En
 3 conséquence, les Juges ont le pouvoir discrétionnaire de rechercher un juste équilibre
 4 entre les valeurs fondamentales du Statut dans chaque cas concret. » Et au
 5 paragraphe 426 de la même décision, la Chambre précise : « Bien que cette question
 6 ne fasse pas encore l'objet d'un consensus dans la jurisprudence internationale
 7 relative aux Droits de l'Homme, la majorité des opinions s'accorde sur l'idée que
 8 seule une violation grave des Droits de l'Homme peut mener à l'exclusion d'un
 9 élément de preuve. »

10 Au paragraphe 87, la Chambre dit : « En ce qui concerne les règles en vigueur dans
 11 les tribunaux pénaux internationaux et la jurisprudence de ceux-ci, la solution
 12 généralement admise -c'est une traduction- consiste à prévoir l'exclusion d'éléments
 13 de preuve par les Juges uniquement en cas de violation très grave compromettant
 14 considérablement la crédibilité des éléments de preuve présentés. » Et dans son
 15 paragraphe 88, la Chambre dit : « Dans l'affaire le Procureur contre Radoslav
 16 Brdjanin... » excusez ma mauvaise prononciation, « ...Le tribunal pénal
 17 international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a procédé à la même analyse que la
 18 Chambre effectue en l'espèce en prenant en compte la doctrine, le droit comparé et la
 19 jurisprudence des juridictions chargées des Droits de l'Homme. » Et tout à l'heure,
 20 mon excellent confrère Me Hooper a dû citer, je crois, cette jurisprudence s'appuyant
 21 sur les précédents établis dans l'affaire le Procureur contre Delalic.

22 La Chambre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rappelé que, je
 23 cite : « La bonne administration de la justice serait confrontée à un obstacle
 24 dangereux si les éléments de preuve pertinents et ayant valeur probante ne peuvent
 25 être admis seulement à cause d'une infraction menant (*sic*) à une procédure que la

1 Chambre n'est pas tenue d'appliquer. » Et enfin, les deux (2) derniers paragraphes
 2 que j'ai retenus de la même décision par rapport au cas d'espèce, le paragraphe 89 :
 3 « La Chambre prend donc à son compte la jurisprudence la jurisprudence des Droits
 4 de l'Homme et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui met
 5 l'accent sur l'équilibre à atteindre entre la gravité de la violation et l'équité du procès
 6 dans son ensemble. » Paragraphe 90 : « Par conséquent, la Chambre décide, aux fins
 7 de l'audience de confirmation des charges, d'admettre comme éléments de preuve
 8 les pièces saisies. Elle rappelle de plus la portée limitée de cette audience, gardant à
 9 l'esprit que l'admission d'éléments de preuve à ce stade s'est faite sans préjudice de
 10 l'exercice, par la Chambre de première instance, de ses fonctions et pouvoirs
 11 d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante, notamment des pièces
 12 et, pour le cas d'espèce, de ce procès-verbal ».

13 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, distingués confrères, à
 14 ce niveau, nous estimons qu'au regard des éléments ci-haut développés, et sous
 15 réserve aussi des compléments que mes confrères de la représentation légale auront
 16 bien à faire état, que même le procès-verbal en question d'audition, lorsque vous
 17 aurez à l'examiner et à le lire, a totalement respecté les propos et les contenus des
 18 intentions de M. Germain Katanga, dans la mesure où il a aussi fait état des
 19 dénégations sur certaines accusations qui pesaient sur lui. Mais cet élément pourra
 20 faire l'objet d'un développement plus circonstancié par mon confrère Me Bapita.

21 MME BAPITA : Madame la Présidente, Honorables Juges membres de la
 22 Composition, j'aimerais compléter mon estimé confrère, Me Hervé sur deux
 23 (2) points.

24 C'est que premièrement, la Chambre préliminaire, dans l'affaire Lubanga, a eu à
 25 prendre une jurisprudence sur cette question et qu'il a été établi que ce n'était pas à

1 la Cour pénale internationale de pouvoir juger les irrégularités de forme venant
2 d'une juridiction autre que celle de la CPI.

3 Rien, non plus, dans le dossier démontre qu'il y a des preuves qui démontrent que
4 Katanga aurait été informé de son droit d'avoir un avocat et qu'il a refusé. Je parie, si
5 on pouvait poser la question à son Procureur qui a instruit en son temps, il vous dira
6 sûrement qu'il n'a pas été... qu'il n'avait pas posé le problème pendant qu'il savait
7 que le parquet allait passer pour une éventuelle instruction, instruction faite pendant
8 la même période que celle de Thomas Lubanga pour des plaintes déposées par des
9 victimes de l'Ituri. Et cela est vérifiable.

10 Et enfin, la grande question que je me pose, c'est de savoir si le fond contenu dans les
11 procès-verbaux sont contestés par le prévenu. C'est vrai qu'il a droit à garder son
12 silence, c'est vrai qu'il avait droit de ne rien dire s'il savait qu'on l'interrogeait par
13 rapport à cela, mais est-ce que le fond que lui-même a soulevé dans ce procès-verbal
14 a été contesté à son niveau ?

15 S'il n'y a pas contestation par rapport au fond, c'est peut-être vrai qu'il pourrait y
16 avoir une violation de la procédure, mais cette violation ne doit pas conduire
17 automatiquement au rejet de ces procès-verbaux qui étaient corroborés par d'autres
18 éléments de preuve versés au dossier par le Procureur.

19 Et donc, je souhaiterais -parce qu'on ne vous reconnaît pas le droit de pouvoir juger
20 une procédure nationale, de tout bonnement et simplement considérer que, à
21 l'audience de notification des charges, ces irrégularités ont été corrigées et que nous
22 puissions aller de l'avant et prendre en considération ces propres procès-verbaux et
23 le contenu de ces procès-verbaux pour l'avancement de l'audience de confirmation
24 des charges. J'ai dit.

25 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les

1 Juges, les débats de ce matin et de cet après-midi ont mis l'accent sur des... des
 2 documents confidentiels, documents auxquels le bureau n'a pas encore accès à ce
 3 stade. Bien sûr, la question est une question théorique sur des questions de
 4 substance, et le bureau partage les points de vue avancés par le Bureau du Procureur
 5 et par les représentants légaux. Cependant, il se pourrait qu'après lecture des
 6 documents confidentiels, le bureau ait des observations supplémentaires à faire sur
 7 ces questions préliminaires.

8 Par conséquent, je vais demander la permission de la Chambre de me réserver le
 9 droit d'aborder ces questions par écrit dans les documents que les représentants
 10 légaux devront déposer le 22 juillet 2008, tel que mentionné dans la décision portant
 11 calendrier de l'audience de confirmation des charges en date du 13 juin 2008. Je vous
 12 remercie.

13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Tant que vos
 14 observations se limitent aux sujets qui sont débattus, notamment en ce qui concerne
 15 les observations faites par les deux (2) représentants légaux de savoir si les
 16 procès-verbaux devraient être admis ou pas ; vous avez dit que vous étiez d'accord
 17 avec les points de vue exprimés par vos collègues, tant que vos observations sont
 18 limitées à cela, la Chambre ne voit pas d'objection à votre proposition.

19 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Juge.
 20 C'est également le fait que je n'ai pas eu la possibilité de contacter Me Mulamba
 21 aujourd'hui. Donc, je n'étais pas en mesure de vérifier quelque chose et savoir s'il
 22 avait déjà préparé quelque chose pour cette audience. Alors, je veux me réserver ce
 23 droit pour moi ou pour Me Mulamba ou un autre représentant pour pouvoir, le cas
 24 échéant, déposer des écrits dans le document en question.

25 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je

1 vous remercie.

2 Est-ce qu'on peut entendre M. Ngudjolo Chui ? Je crois que les représentants légaux
3 en ont terminé de leurs observations. Est-ce que... Maître Kilenda ?

4 M. KILENDA : Mesdames les Juges, nous avons en début de cette audience pris acte
5 de ce que vous ne déniez pas à notre équipe le droit de contester, le moment venu,
6 des éléments de preuve ou les résumés des éléments de preuve qui seraient produits
7 par l'Accusation. Nous vous en remercions sincèrement. Nous voulons simplement
8 profiter de cette opportunité pour ajouter brièvement ce qui nous paraît essentiel à
9 ce niveau -et rassurez-vous- nous n'allons pas abuser de votre temps.

10 Notre estimé confrère, Me Hooper, conformément à la règle 121.9, du Règlement de
11 procédure et de preuve a choisi de contester, à ce niveau, les éléments de faits et de
12 droit. Nous nous sommes abstenus de faire ce choix estimant que c'était sa stratégie
13 et que nous avions la nôtre.

14 Vous n'êtes pas sans savoir que depuis la dernière conférence de mise en état, nous
15 vous avons, du reste, clairement exprimé notre volonté de ne pas déposer de
16 soumissions, dernièrement. Nous ne voyons pas pourquoi il nous serait interdit -et
17 vous l'avez rappelé- de contester le moment venu les éléments dont je faisais état
18 tout à l'heure.

19 Si votre Chambre estime que certains éléments de preuve, sur base de la
20 commission... plutôt de la soumission de l'équipe de défense Katanga sont *prima*
21 *facie* irrecevables, vous avez tous les droits de les exclure à ce niveau de la procédure.
22 Et si vous estimez aussi que pour certains éléments de preuve, il y a un doute qui
23 subsiste, aucune décision ne devrait être prise à ce stade de la procédure.

24 Nous pensons... l'équipe de Défense de M. Ngudjolo Chui pense qu'il faudrait bien
25 distinguer l'irrecevabilité *prima facie* de l'irrecevabilité sur base de la substance des

1 éléments de preuve. Il est vrai que la valeur probante et l'irrecevabilité sont deux
2 questions différentes, mais le défaut de valeur probante peut conduire à
3 l'irrecevabilité. Nous voudrions à cet effet vous renvoyer de nouveau à l'article
4 69.4 du Statut qui prescrit, je cite : « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et
5 l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure
6 et de preuve en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de
7 preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation
8 équitable de la déposition d'un témoin. »

9 Vous me permettrez également de lire ici, et très rapidement, la règle 122.9 du
10 Règlement de procédure et de preuve, sous réserve des dispositions de l'article 61,
11 l'article 69 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges.

12 Il n'est pas sans intérêt, votre Honneur, Mesdames les Juges, de vous rappeler à ce
13 niveau que dans l'affaire Lubanga, à l'audience de confirmation des charges, la
14 Chambre a indiqué aux participants que la question de recevabilité des éléments de
15 preuve doit être jointe à la décision sur le fond ; confère *transcript*
16 ICC/01/04-01/06-T-32, aux pages 21 et 22, vous rappeliez que la règle 122.9., explicite
17 le fait que nous sommes tout à fait en droit de soulever des questions d'admissibilité
18 substantielle des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges sur
19 base de l'article 69.

20 La Défense avait soulevé également l'article 69.7 relatif aux éléments de preuve
21 recueillis en violation des droits internationalement reconnus. Votre Chambre a
22 décidé de joindre cette question au fond et de statuer lors de l'audience de
23 confirmation des charges.

24 Voilà la raison pour laquelle, très respectueusement, Madame la Présidente,
25 Mesdames les Juges, la Défense de M. Ngudjolo Chui sollicite avec infiniment de

1 respect que vous ne nous priviez pas du droit de contester la recevabilité des
2 éléments de preuve, et vous nous avez déjà rassurés en début de cette audience, j'ai
3 dit.

4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
5 beaucoup.

6 Maître Hooper, vous avez la parole.

7 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

8 Je n'ai pas grand chose à ajouter en réponse aux contributions que nous avons
9 entendues. Ces questions sont déjà traitées dans mes écritures. Et j'ai déjà présenté
10 mes arguments.

11 S'agissant du témoin 258, et de la réponse de M. Bulmer à notre intervention, il ne
12 s'agit pas de recevabilité, puisque cette question a déjà été tranchée. Il s'agit plutôt
13 d'une question de valeur probante dans cette affaire particulière.

14 Nous répétons simplement le fait qu'à notre avis, il ne devrait être accordé aucun
15 poids ou très peu de poids à cet élément puisqu'il n'y a pas d'élément qui ait été
16 communiqué d'une manière ou d'une autre au Conseil. Et nous nous appuyons sur
17 les autorités que nous avons citées, sur les jurisprudences que nous avons citées.

18 Deuxièmement, nous estimons qu'il était coauteur ou potentiellement coauteur -et
19 mon honoré confrère, M. Bulmer a tort lorsqu'il suggère qu'il n'y a pas d'élément qui
20 puisse être affirmé dans ce sens. Nous faisons cette affirmation, au contraire, et nous
21 faisons référence au contenu de la déposition, tout en respectant la confidentialité
22 nécessaire de cette déposition. Et nous indiquons que la déposition effectivement
23 indique qu'il était... la déposition d'un représentant du FPRI qui connaissait bien le
24 FPRI qui était actif militairement et qui a participé aux événements.

25 Dans ces circonstances, nous pensons qu'effectivement il relèverait de ce Statut. Et

1 pour cette raison nous estimons qu'il faut bien reconnaître que cette personne
2 maintenant est décédée. Pour toutes ces raisons nous estimons que c'est un élément
3 de preuve qui n'a pas ou peu de valeur probante.

4 Deuxièmement (*sic*), s'agissant de la vidéo, et je vais répéter simplement ce que j'ai
5 déjà dit par écrit. Le seul objectif de cette vidéo est d'établir que cette personne, qui
6 est assise ici derrière moi avec sa cravate, eh bien, est effectivement M. Germain
7 Katanga. Et je l'ai déjà dit, et je le répète aux fins de l'audience de confirmation des
8 charges, il s'agit bien de M. Germain Katanga. Il n'y a pas de contestation à cet égard,
9 et par conséquent, cet élément de preuve est non pertinent.

10 Troisièmement (*sic*), le témoin 167, le fameux document très confus et chaotique dont
11 nous avons parlé ce matin, eh bien, nous disons simplement que la nature de cet
12 élément de preuve est tel que cet élément devrait être exclu. Il ne s'agit pas d'un
13 journal, il ne faut plus utiliser ce terme de journal, c'est simplement une série de
14 manuscrits qui est...

15 Bon, moi je ne suis pas particulièrement expert en graphologie, mais apparemment,
16 il y aurait deux (2) types d'écritures dans ce même document et ce sont des notes
17 sans supervision. Bon effectivement, elles n'ont pas été rédigées en réponse à un
18 enquêteur, c'est peut-être leur seul mérite, mais cela pose beaucoup de problèmes.

19 Le témoin 167 est désigné comme témoin. Mais quelle est la situation exactement ?
20 Premièrement il est décédé ; deuxièmement, il n'a jamais fait de déposition. Par
21 conséquent, il est tout de même étrange de l'appeler témoin dans ces circonstances.

22 Pour toutes ces raisons, par conséquent, toutes ces raisons précises, nous déclarons
23 que cet élément n'est pas admissible. Il ne devrait pas être utilisé.

24 L'autre partie de notre argumentation est la suivante : l'élément en tant que tel... la
25 pièce en tant que telle, a été placée sous nos yeux, devant le suspect et devant la

1 Chambre, sous une forme qu'aucune Cour ne devrait s'attendre à recevoir, sauf dans
2 des circonstances exceptionnelles et pour de bonnes raisons. Peut-être que la Cour,
3 elle-même, n'a pas eu la possibilité d'examiner ce document. Je vais d'ailleurs
4 remettre à la Cour deux (2) documents. Le premier document est le suivant
5 DRC-0147-187, le deuxième DRC-00140-526. Il s'agit de parties de la pièce que l'on
6 veut présenter.

7 Il y a trente sept (37) manuscrits. Là, j'en présente deux (2), simplement. Le premier
8 vient du tout début du manuscrit, le deuxième du milieu de manuscrit. Le total c'est
9 quatre cent vingt et une(421) pages. Ces deux (2) documents font partie de ces
10 quatre-vingt-une (81) (*sic*) pages. Ce sont simplement des notes.

11 L'Huissier d'audience peut faire circuler ces documents pour donner une idée de ce
12 que l'Accusation nous a imposé et tente d'imposer à la Cour. Et comme je l'ai déjà
13 dit, la Chambre pourra, ensuite, le lire, évidemment.

14 C'est à la Cour, ensuite, de trancher, mais à notre avis, aucune Cour ne devrait
15 accepter qu'une pièce lui soit présentée dans cet état, certainement pas celle-ci en
16 tout cas, et le suspect -ou ses Conseils- ne devrait pas être censé devoir se pencher...
17 lire tout ce document. Vous verrez qu'il s'agit simplement de notes très rapidement
18 placées sur le papier. Il y a des traits, des éléments qui sont barrés. Une grande partie
19 de ces pièces sont (*sic*) d'ailleurs sans pertinence. C'est vraiment un document
20 extraordinaire ; c'est le plus étonnant que j'aie jamais eu l'occasion de voir dans des
21 documents présentés à une Cour. Voilà donc mon argumentation.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous
23 une copie de cela pour l'Accusation ?

24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, bien entendu, mais je suppose qu'il a
25 eu l'occasion de lire ce document.

1 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Ces documents figurent de toute
2 façon dans le système de la Cour électronique, nous n'avons pas besoin d'un
3 exemplaire.

4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Avons-nous
5 besoin d'une cote d'élément de preuve, comme étant donc des éléments proposés par
6 la Défense de M. Katanga ?

7 MME L'HUISSÈRE : Le document portant le document *ERN DRC-OTP-0140-0526
8 portera le n°[EVD-D01-0001] et le document portant le numéro *ERN DRC-OTP-
9 0140-0787 portera le numéro [EVD-DO1-0002].

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
11 vous en avez terminé, Maître Hooper ?

12 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pratiquement. En ce qui concerne les
13 contributions des représentants des victimes, eh bien, je n'ai rien à ajouter à ce que
14 j'ai déjà dit oralement ou par écrit. S'agissant de la proposition de Mme Massidda
15 pour sa réponse, nous n'avons pas d'objection.

16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
17 Nous en arrivons au terme du programme d'aujourd'hui, c'est-à-dire les questions
18 de procédure inscrites au calendrier.

19 La Chambre prendra sa décision juste au début de l'après-midi de demain.
20 En attendant je lève la séance. Nous reprendrons demain après-midi comme prévu.
21 Merci beaucoup.

22 MME L'HUISSÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.

23 L'audience est levée à 15 h 16.
24
25

1 CORRECTION REPORT

2
3 After review, the following propositions of correction in the English and French
4 transcripts have been brought by the court-officer and have been approved by the
5 Pre-Trial Chamber I :

6
7 P 49 lines 7 to 9 : Mme L'HUISSIERE : Le document portant le document ERN
8 0014-0526 portera le n°[EVD-D01-0001] et le document portant le numéro ERN
9 0014-0787 portera le numéro [EVD-DO1-0002].

10 is replaced by

11
12 p 49 lines 7 to 9 : MME L'HUISSIERE : Le document portant le document *ERN
13 DRC-OTP-0140-0526 portera le n°[EVD-D01-0001] et le document portant le numéro
14 *ERN DRC-OTP-0140-0787 portera le numéro [EVD-DO1-0002].